

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 30 MARS 2020

YZICO
conseil & expertise

MEMBRE INDEPENDANT
 FRANCEDEFI


COVID-19: COMMENT AGIR **FACE À LA CRISE ?**

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par l'épidémie de COVID-19. Cette maladie, provoquée par un nouveau coronavirus, déclenche des infections pulmonaires potentiellement mortelles. Fièvre, toux et difficultés respiratoires de type essoufflement en sont les principaux symptômes. Plus de 40 100 cas ont été détectés dans l'Hexagone. La France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie le 14 mars pour freiner la propagation du virus sur son territoire. Les entreprises ont aussi un rôle à jouer.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

LE FONDS DE SOLIDARITÉ SERA MAINTENU DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé le 30 mars que le fonds de solidarité venant en aide aux TPE, indépendants, microentreprises, associations et professions libérales sera maintenu tant que « durera l'état d'urgence sanitaire ». Entériné par une ordonnance publiée au Journal officiel le 26 mars, ce fonds était initialement prévu uniquement pour soutenir les entreprises ayant eu des difficultés au mois de mars. Sont concernées par l'aide, les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et employant au maximum 10 salariés. Pour en bénéficier, elles doivent **avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir enregistré une baisse d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires** entre les mois de mars 2019 et de mars 2020. Le 30 mars, Bruno Le Maire a indiqué qu'**au mois d'avril le seuil de perte de chiffre d'affaires sera ramené à 50 %**. Attention, pour que l'entreprise puisse profiter de l'aide, son activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et ne doit pas avoir fait de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020. Par ailleurs, le ministère précise que les entrepreneurs titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles. Pour le mois de mars, c'est également le cas pour les chefs d'entreprise ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie durant le mois. Si l'entreprise a été créée après le mois de mars 2020, la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.



Les entreprises concernées recevront une indemnité mensuelle de 1 500 euros après en avoir fait la demande auprès de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). La demande d'aide s'effectue en ligne dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr. Un second niveau d'aide est dédié aux entreprises les plus touchées :

- celles pouvant régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- celles dont la banque a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable.

Elles pourront recevoir **une aide complémentaire de 2000 euros**. Chaque dossier sera étudié au cas par cas par les services de la région dans laquelle l'entreprise exerce son activité. Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 avril sur une plateforme dédiée. Pour faire sa demande, l'entreprise devra joindre une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé son prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et son contact dans l'établissement. Le 30 mars, Bruno Le Maire a ajouté que ce **montant pourrait être revu à la hausse** après des discussions avec les régions et les organisations professionnelles, prévues au début du mois d'avril.

PUBLICATION D'ORDONNANCES POUR COMPLÉTER LA LOI D'URGENCE

Activité partielle

Le recours facilité à l'activité partielle est l'une des mesures du gouvernement pour préserver les emplois. Selon le ministère du Travail, vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.), pour l'ensemble de vos salariés.

Le décret publié le 26 mars dernier précise les modalités de recours à l'activité partielle.

- Les entreprises ont désormais **jusqu'à trente jours** à compter du jour où elles ont placé leurs salariés en activité partielle pour déposer leur [demande en ligne](#), avec effet rétroactif.
- L'avis rendu par le comité social et économique (CSE) pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **vous répondent sous 48 heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.

- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des indemnités de chômage partiel pour tous les salariés dont **la rémunération est inférieure à 4,5 Smic bruts**.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **nouvelle ordonnance** publiée au Journal officiel le 28 mars vient les compléter. Selon elle :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises relevant du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** (notamment les chauffeurs routiers) est adaptée. L'ordonnance prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail, qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- Pour **l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours**, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret. Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

Adaptation des procédures pénales concernant les entreprises et exploitations agricoles

L'ordonnance favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, **la durée légale des procédures de conciliation** est prolongée automatiquement, d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois.

Dans une même proportion, **les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire peuvent être prolongées**, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaire, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan.

Par ailleurs, l'ordonnance allonge les périodes pendant lesquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés.

PARUTION DE GUIDES SECTORIELS

Le ministère du Travail met en ligne [des préconisations concrètes, par secteur ou par métier](#) pour permettre aux entreprises de poursuivre leur activité tout en préservant la santé de leurs salariés. Trois guides sont pour l'instant parus : « Chauffeur livreur », « Travail en caisse » et « Travail en boulangerie ». Une quinzaine de guides sont prévus pour balayer une douzaine de secteurs (restauration, aide à domicile, pompes funèbres, logistique, etc.).

EMPLOYEUR : GARANTISSEZ LA SÉCURITÉ DE VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Dans son allocution du 16 mars, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé la **fermeture des frontières de l'Union européenne et de l'espace Schengen** dès le 17 mars à midi. Tous les voyages entre les pays non européens et l'Union européenne sont suspendus pendant 30 jours.

Pour limiter la propagation du COVID-19, Emmanuel Macron a décidé de mettre en place **un dispositif de confinement** pour limiter les déplacements des Français au strict minimum. Effectif dès le 17 mars à midi, il durera au moins jusqu'au 15 avril. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés si le télétravail n'est pas possible. Vos salariés se rendant dans vos locaux doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire. Elle est [téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur](#) ou peut être rédigée sur un papier libre. Les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont permis à condition de posséder une [attestation](#). La non-présentation d'attestation expose à une amende de 135 euros, pouvant être majorée à 375 euros si elle n'est pas réglée dans les 45 jours, selon un décret paru le 18 mars. La loi d'urgence accroît les sanctions en cas de non-respect du confinement. Elle prévoit une amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours et jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement en cas de multi-récidive dans les trente jours. Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, a indiqué le 16 mars que 100 000 policiers et gendarmes sont mobilisés pour effectuer des contrôles.

RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent. Dans ce contexte d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Google, Microsoft, LogMeln et Cisco Webex ont commencé à faciliter l'accès à leurs outils. Microsoft a ainsi annoncé dans un tweet la gratuité de sa solution Teams pour 6 mois. Cisco Webex a quant à lui levé les limitations de sa version gratuite.

TRAVAILLER À DISTANCE



Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Microsoft et Cisco Webex facilitent l'accès à leurs outils. Renseignez-vous auprès de votre responsable informatique.

ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars, modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos.

Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés**. Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables »**. En revanche, le chef d'entreprise peut imposer ou modifier seul, dans la limite de 10 jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos du aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;
- il est tenu de respecter le délai d'un « jour franc » pour prévenir les salariés concernés.

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020**.

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaires et au repos dominical. La liste des secteurs concernés sera publiée par décret. Muriel Pénicaud, la ministre du Travail, a déjà précisé que les secteurs agroalimentaire, de l'agriculture et de l'énergie étaient concernés.

- La durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures**. C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- Le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives**. Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36^e heure ;
- Le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures** ;
- Les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement**.

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la DIRECCTE**.

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Arrêt maladie pour personnes vulnérables

L'Assurance maladie a créé le téléservice declare.ameli.fr pour vous permettre de déclarer en arrêt de travail vos salariés qui sont contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement scolaire de leur enfant et ne peuvent télétravailler. **Ce service de déclaration en ligne est étendu**, depuis le 18 mars, aux personnes présentant un risque de développer une forme sévère de

COVID-19. Sont ainsi concernées les femmes enceintes, mais aussi les personnes :

- atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- atteintes de mucoviscidose ;
- atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- atteintes de maladies des coronaires ;
- avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- souffrant d'hypertension artérielle ;
- atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- immunodépressives ;
- atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- infectées par le VIH ;
- atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Elles doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si le télétravail n'est pas possible. Ce nouveau dispositif leur permet de se connecter directement, sans passer par leur employeur ou leur médecin traitant, afin de faire une demande d'arrêt pour **une durée initiale de 21 jours**. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

GESTION RH



Il existe différentes possibilités d'organisation :


- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail s'ils doivent s'occuper de leurs enfants.
- Vous pouvez recourir au chômage partiel.

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. Il prendra alors contact avec [l'Agence régionale de santé](#) pour qu'un médecin habilité établisse un avis d'arrêt de travail couvrant la durée d'isolement préconisée. Il est alors prévu qu'il puisse **toucher les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans jour de carence**. L'indemnité complémentaire aux IJSS, due par l'employeur, est également versée dès le premier jour d'absence. Si votre collaborateur n'obtient pas d'arrêt de travail, mais que vous souhaitez qu'il ne se présente pas dans l'entreprise, vous devrez maintenir sa rémunération. S'il est reconnu qu'**un de vos salariés est contaminé**, vous devrez procéder au nettoyage des locaux en respectant de [strictes règles d'hygiène et de protection fixées par le gouvernement](#) (protection des équipes de nettoyage, produits d'entretien spécifiques à utiliser...)

Votre salarié doit s'occuper de ses enfants

Emmanuel Macron a annoncé, dans une allocution le 12 mars, **la fermeture de tous les établissements scolaires**. Votre collaborateur doit vous informer de son intention de rester à son domicile pour garder ses enfants. Plusieurs solutions s'offrent à vous dans cette situation. Vous pouvez organiser avec lui les modalités du télétravail.



Seconde option, vous pouvez vous entendre sur des congés. Si le télétravail n'est pas possible, il peut se voir prescrire un **arrêt de travail indemnisé**. Que se passe-t-il lorsque le salarié peut télétravailler, mais a plusieurs enfants en bas âge à charge ? Le service de presse de l'Assurance maladie nous précise que « lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié parent de poursuivre son activité à domicile, alors il peut bénéficier d'indemnités journalières pour maintien à domicile ». En tant qu'employeur, vous pouvez faire la demande directement via le téléservice declare.ameli.fr. Un seul parent peut profiter du dispositif. Votre salarié doit vous fournir une [attestation sur l'honneur](#) certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public, mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait**. Si les contacts sont prolongés, veillez à instaurer des mesures « barrières » (zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, etc.).

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le COVID-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) recommande de limiter les réunions et le regroupement de salariés dans des espaces réduits.

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000


ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues par l'État pour assurer **la continuité de l'activité**. Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, a ainsi déclaré le 17 mars que le gouvernement s'apprêtait à débloquer 45 milliards d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 300 milliards pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

DES MESURES POUR VOUS AIDER

À travers six ordonnances publiées le 26 mars au Journal officiel, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites en-



entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Les entreprises concernées sont les mêmes que celles pouvant accéder au fonds de solidarité, ainsi que les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à condition de communiquer une attestation de l'un de leurs mandataires de justice. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- L'application des marchés publics et leur exécution peuvent être reportées sans aucune pénalité. L'ordonnance dédiée prévoit également **la mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances** avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement. Ces dispositions s'appliquent du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises**. Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois. Une ordonnance prévoit « la possibilité de dématérialiser les assemblées générales des entreprises pour éviter les rassemblements, voire de les reporter en septembre » selon Bruno Le Maire.

REPORTEZ VOS COTISATIONS SOCIALES

Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé le 22 mars que le report de cotisations sociales pourra également concerner les entreprises et les travailleurs indépendants dont **la date d'échéance de paiement des cotisations Urssaf intervient le dimanche 5 avril 2020**. Les employeurs de plus de 50 salariés concernés par cette date d'échéance peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée. L'[Urssaf](#) indique néanmoins qu'il reste impératif de déclarer et de transmettre la déclaration sociale nominative avant le lundi 6 avril.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le report de l'échéance du 5 avril sera automatique, comme cela avait été le cas pour celle du 20 mars. Les cotisations et les contributions sociales dues seront lissées sur les mois suivants. L'[Urssaf](#) souligne qu'en complément de cette mesure, ils peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité ;

- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant ce dernier sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants peuvent également demander l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ([CPSTI](#)) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou [pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle](#).

L'Urssaf rappelle également aux indépendants qu'il est également possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

→ Nos experts vous épaulent dans vos démarches

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Le ministre a également indiqué que les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés

BÉNÉFICIEZ D'UN PLAN D'ÉTALEMENT DE VOS CRÉANCES FISCALES

Un plan d'étalement des créances fiscales a été mis en place pour les entreprises dont l'activité est mise à mal par le coronavirus. Un [formulaire dédié](#) doit être adressé au service des impôts des entreprises dont vous relevez. **Attention**, tous les impôts des entreprises sont concernés, à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

La [Commission des chefs de services financiers](#) (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à trouver les bons interlocuteurs.

OBTENEZ UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a décrit le 25 mars, à l'issue du Conseil des ministres, les contours du « prêt garanti par l'État ». Par ce mécanisme, l'État pourra garantir jusqu'à **300 milliards d'euros de prêts**. Jusqu'au 31 décembre prochain, toutes les entreprises – à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement – pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes** ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

- Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Par ailleurs, la [Fédération bancaire française](#) a indiqué, dans un communiqué le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, vous pouvez également faire appel au [médiateur du crédit](#).

→ **En période de crise, il n'est pas toujours aisé de gérer ses relations avec son banquier. Nos experts vous assistent.**

CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a déclaré le 16 mars que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». Il a également expliqué que le gouvernement allait « voir comment les assureurs peuvent participer eux aussi, au titre de la solidarité au soutien aux entreprises ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du COVID-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie**. La Fédération française de l'assurance (FFA) a publié, le 19 mars, un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ». Florence Lustman, la présidente de la FFA, a ajouté que « cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. N'hésitez pas à consulter le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ **Nos experts vous soutiennent pour régler tous les différends que vous pourriez avoir avec des fournisseurs ou des clients.**

START-UP, PROFITEZ D'AIDES SPÉCIFIQUES

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up de près de 4 milliards d'euros. Il prévoit :

- une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020**, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme d'investissements d'avenir** déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

→ Nos experts vous aident à trouver les meilleures solutions.

ASSOCIATIONS, LES MESURES D'AIDES VOUS CONCERNENT

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aides concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous exercez une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...). N'hésitez pas à recourir aux aides financières proposées par le gouvernement, comme le fonds de solidarité.

→ Nos experts vous apportent les renseignements nécessaires.

UN NUMÉRO VERT POUR VOUS AIDER

Les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent au côté du ministère de l'Économie et des Finances. Ils mettent en place un numéro vert gratuit (**0 800 94 25 64**) dès le 23 mars pour aider les chefs d'entreprise à décrypter les mesures gouvernementales, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance. Ce service est disponible du lundi au vendredi, de 10h à 17h.

NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

OBTENEZ DES CONSEILS AU :

0 800 94 25 64



FORMULAIRES ET LIENS
UTILES



INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR
[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL / TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR
[Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE / ECONOMIE.GOUV.FR
[Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés](#)

ASSURANCE MALADIE / AMELI.FR
[Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs](#)

[Covid-19 : accès au téléservice pour déclarer les salariés contraints de garder leurs enfants](#)

[Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr à certaines personnes à risque élevé](#)

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 94 25 64, vous êtes en lien avec des administrateurs et des mandataires judiciaires qui vous aident à décrypter les mesures de soutien dédiées aux entreprises. Ce numéro vert est joignable du lundi au vendredi de 10h à 17h. L'appel est gratuit.
- En appelant le 0800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. La plateforme est joignable de 8 h à 18 h.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

